

**ASSEMBLÉE NATIONALE**27 mars 2006

---

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 190

présenté par  
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

-----  
**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 1 de cet article, après le mot :

« mentionnés »,

insérer les mots :

« à l'article 5 de la charte de l'environnement et »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article fait référence au principe de précaution mentionné à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

L'adoption, en 2005, de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars relative à la charte de l'environnement permet de compléter cet article par la référence à la charte de l'environnement elle-même. De par la valeur constitutionnelle de la charte, cet ajout renforce la légitimité du principe de précaution auquel doivent satisfaire les activités nucléaires.